

ENREGISTRÉ LE

08 JUIN 2016

SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE
DE BRIANÇONN
PETR
 Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇONN**
**POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU BRIANÇONNAIS, DES ECRINS, DU
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**
Conseil syndical n°4 du : 29 juin 2016
Délibération n° : 2016.044

Page 1 sur 2

Objet : Application de l'entretien professionnel aux agents contractuels du PETR.

Par suite d'une convocation en date du 20 juin 2016, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras** se sont rassemblés en la communauté de communes du Briançonnais le 29 juin 2016 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Cyrille DRUJON D'ASTROS

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix			
Maurice DUFFOUR	Présent	Francine DARDEN	Présente
Alain FARDELLA	Présent	Sébastien FINE	Absent
Pierre LEROY	Présent	Anne Marie PEYTHIEU	Présente
Jean Michel REYMOND	Présent	Eric PEYTHIEU	Présent
Catherine VALDENAIRE	Présente	Jean Pierre SEVREZ	Absent
Communauté de communes du Pays des Ecrins - 2 voix			
Cyrille DRUJON D ASTROS	Présent	Jean Robert RICHARD	Présent
Jean CONREAUX	Absent	Martin FAURE	Absent
Communauté de communes du Guillestrois - 2 voix			
Max BREMOND	Absent	Dominique MOULIN	Présent
Bernard LETERRIER	Absent	Jean Louis BERARD	Absent
Communauté de communes de l'Escarton du Queyras - 2 voix			
Christian LAURENS	Absent	Jacques BONNARDEL	Absent
Christian GROSSAN	Absent	Serge LAURENS	Absent

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Le décret 2009-885 du 23 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

La circulaire ministérielle du 4 novembre 2009 qui fixe un cadre général auquel les collectivités territoriales sont invitées à se référer ;

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale apporte de nombreuses modifications concernant la réglementation applicable aux agents contractuels. En particulier, il étend l'entretien professionnel aux agents contractuels dans un cadre et des conditions à préciser par délibération.



Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU BRIANCONNAIS, DES ECRINS, DU
GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Conseil syndical n°4 du : 29 juin 2016

Délibération n° : 2016.044

Page 2 sur 2

Objet : Application de l'entretien professionnel aux agents contractuels du P.E.T.R.

CONSIDERANT :

Que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras n'emploie à ce jour que des agents contractuels.

Après en avoir délibéré par :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	8		
Nombre de membres présents	8	Nombres de membres représentés	0		
Nombre de suffrages exprimés		0			
Pour	8	Contre	0	Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

- Décide d'appliquer l'entretien professionnel aux agents contractuels du P.E.T.R. employés dans les conditions suivantes :
 - Agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée.
 - Agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée supérieure à un an.
- Décide que l'entretien professionnel des agents contractuels soit annualisé et est conduit par le supérieur hiérarchique direct.
- Décide que les entretiens professionnels se dérouleront en Octobre, afin de permettre de prendre en compte les besoins de formation et les mettre en œuvre dès l'année N+1.
- Autorise le président à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président,
Pierre LEROY

